

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 mai 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les formes et mentions des certificats délivrés à l'issue d'une année de spécialisation, par les établissements d'enseignement supérieur agricole, économique, paramédical pédagogique, social et technique de type court et de plein exercice", a donné le 13 juillet 1994 l'avis suivant :

Observations préalables.

1. Des explications fournies par le délégué du ministre, il résulte qu'au cours des années académiques 1992-1993 et 1993-1994, des années de spécialisation n'ont pas été organisées dans toutes les catégories de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice mais uniquement dans trois d'entre elles : l'enseignement supérieur paramédical, l'enseignement supérieur social et l'enseignement supérieur pédagogique. L'intitulé ainsi que les annexes du projet devraient donc être adaptés de manière à y omettre toute mention ou référence relative aux autres catégories d'enseignement supérieur.

2. L'article 5bis, § 1er, c, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur impose au Gouvernement de la Communauté de soumettre à l'avis du conseil supérieur compétent tout avant-projet d'arrêté qui tend à déterminer les titres de capacité à conférer, leurs qualifications, leurs formes et leurs mentions.

Si les auteurs du projet ont bien procédé à la consultation des Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur paramédical ainsi que de l'enseignement supérieur social, l'avis du conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique n'a, en revanche, pas été recueilli et

.../...

ne sera donné que le 6 octobre prochain (1), de sorte que, pour ce qui concerne cette catégorie d'enseignement supérieur, le projet n'est pas en état d'être soumis à la section de législation.

Examen du projet.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il convient de préciser de la manière suivante le fondement légal :

"... notamment l'article 2ter, inséré par le décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990, modifié par la loi du 27 décembre 1993, et l'article 5bis, § 1er, inséré par ...".

2. Les alinéas 2, 3, 4 et 6 doivent être omis et remplacés par le visa de l'avis du Conseil d'Etat.

(1) Voir, à cet égard, la lettre du 4 juillet 1994 du président du conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique. Il y a lieu de relever qu'à la date du 6 octobre 1994, l'article 2ter, qui constitue le fondement légal du projet, de la loi du 7 juillet 1970 précitée aura cessé de produire ses effets.

Dispositif.Article 2.

Comme l'article 2ter de la loi du 7 juillet 1970 précitée n'offre la possibilité d'organiser des années de spécialisation que pendant six années académiques dont les dernières sont les années 1992-1993 et 1993-1994, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Pour les années académiques 1992-1993 et 1993-1994, les certificats son rédigés conformément aux instructions et recommandations figurant aux annexes I et II".

Articles 3 et 4.

Selon l'usage, l'exécutoire doit suivre et non précéder le fixant vigueur. En conséquence, il convient d'inverser l'ordre dans lequel les articles 3 et 4 apparaissent au dispositif.

Annexe 1.

A l'alinéa 3, il faut indiquer le renvoi aux instructions "(8)" après les mots "délivré le" et le renvoi "(9)" après le mot "par".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.